

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

### **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE DEVIATION ET DE PROTECTION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AVEC ORANGE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA ROCADE DU JARRET – SECTIONS SAINT JUST/BLANCARDE ET TIMONE/POLOGNE A MARSEILLE (4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements).**

Il est nécessaire de procéder au déplacement ou à la protection d'une partie des réseaux de communication électroniques d'Orange afin de les rendre compatibles avec les aménagements projetés sur le Jarret à Marseille (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissements). Après avoir passé une convention relative aux travaux de la section Blancarde/Timone (délibérations du 26 juin 2018), il convient de conclure la convention relative aux sections St Just/Blancarde et Timone/Pologne. Les coûts pris en charge par la Métropole le sont au titre des travaux de réseaux dits « d'amélioration de l'environnement et d'enjolivement ». La convention règle les modalités techniques, temporelles et financières. La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sont portées par Orange.

Incidence financière : 19 809 € HT



## PROJET DE REQUALIFICATION DE LA ROCADE DU JARRET

### Tranches Optionnelles 2 et 3

SECTEUR 3 « Rue Pierre Roche - Boulevard de la Blancarde »

SECTEUR 4 « Saint Just - Rue Pierre Roche »

SECTEUR 5 « Avenue de la Timone - Place de Pologne »

MARSEILLE 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENTS

### CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE DEVIATION ET DE PROTECTION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE

Entre :

**La Métropole d'Aix-Marseille Provence**, représentée par sa Présidente, Madame **Martine VASSAL**, ou son représentant, en vertu de la délibération .....,  
en date du ..... et ayant tous les pouvoirs à l'effet de signer  
les présentes,

Désignée ci-après « **la Métropole** », d'une part,

Et :

**ORANGE**,

Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, sise Buroparc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE, représentée par Madame Nejma OUADI, Directrice de l'Unité de pilotage Réseau Sud Est,

Et désigné ci-après « **Orange** », d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les parties** »

## PREAMBULE

Par délibération n°VOI 006-228/14/CC du 26 juin 2014, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe d'une requalification de la rocade du Jarret.

Composé de cinq boulevards et d'une longueur de 4,2 km, la rocade du Jarret, de par sa position entre deux autoroutes, a longtemps supporté un trafic automobile de transit surpassant la seule desserte de la ville de Marseille et assurant la jonction entre les territoires situés de part et d'autre de la Ville. Cet axe majeur devrait voir son trafic diminuer significativement, à la mise en service de la L2.

Le projet de requalification de la rocade du Jarret va ainsi permettre de redonner de l'espace aux mobilités douces (piétons et cyclistes) par la création de pistes cyclables et de cheminements piétons larges et sécurisés, et d'améliorer le fonctionnement des bus circulant sur l'axe. Il est enfin l'occasion de mettre en valeur et d'améliorer les conditions de desserte de plusieurs équipements à vocation départementale voire régionale (ex : Hôtel du Département, Hôpital de la Timone, Faculté de Médecine de la Timone).

La **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, désormais maître d'ouvrage de l'opération de requalification de la rocade du Jarret, et le groupement de maîtrise d'œuvre « DEVILLERS et Associés / TANGRAM Architectes / Réussir l'Espace public / 8'18'' / INGEROP Conseil et Ingénierie » ont procédé aux enquêtes réseaux et ont rencontré les concessionnaires dont les ouvrages sont impactés par les travaux du Jarret.

A cet effet, **Orange** a fourni ses plans réseaux dans le périmètre du projet de requalification de la rocade du Jarret.

Après analyse des plans, et validation par **Orange** du report des réseaux réalisé par le maître d'œuvre, ce dernier a confirmé qu'une partie des réseaux de communications électroniques situés sur l'emprise du projet était impactée par les travaux de requalification de la rocade du Jarret.

La réalisation de cette opération nécessite donc qu'il soit procédé au déplacement d'une partie des réseaux de communications électroniques d'**Orange** afin de les rendre compatibles avec les aménagements projetés.

En conséquence, **les parties** ont finalisé une convention relative aux études de déviation et de protection des réseaux de communication électronique d'**Orange** sur la totalité du tracé du projet de requalification de la rocade du Jarret. Cette dernière a été approuvée lors de la séance du 26 juin 2018 du Conseil de Territoire Marseille Provence et signée entre **les Parties** le 24 juillet 2018 (convention n°CT1 18/0039).

Par les études menées, **les parties** ont mis à jour un relevé détaillé des réseaux implantés sur le périmètre du projet de **la Métropole**. Les études ont ainsi permis d'établir un projet de déviation et de protection des installations des ouvrages de communications électroniques d'**Orange**.

Aux vues des résultats de ces études, la présente convention précise le planning de réalisation des travaux du projet de **la Métropole** sur les secteurs 3 (Rue Pierre Roche - Boulevard de la Blancarde), 4 (Saint Just - Rue Pierre Roche) et 5 (Avenue de la Timone - Place de Pologne). Elle identifie les réseaux d'**Orange** à dévier et elle indique la répartition financière des travaux entre **les parties**.

Ainsi **les parties** ont convenu des principes suivants :

- **Orange** garde sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de génie civil et la modification des câblages nécessaires à la réalimentation de l'ensemble de ses équipements et de ses clients ;
- S'agissant d'une requalification de voies existantes avec plantation importante d'arbres, **les parties** s'accordent sur une répartition du financement des travaux de dévoiements du réseau d'**Orange**.

#### **Définitions générales :**

Dans la présente convention, on entend par :

- « **installations de communications électroniques** » : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre) ;
- « **équipements de communications électroniques** » : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

La présente convention concerne les travaux qui seront réalisées par **Orange**, en étroite relation avec **la Métropole** et son maître d'œuvre, relatives aux impacts du projet de requalification du Jarret sur ses réseaux de communication électronique. Leur finalité consiste à définir les conditions de dévoiement et de protection des réseaux de communication électronique d'**Orange** afin de les rendre compatibles avec la réalisation du projet de requalification de la rocade du Jarret.

**La présente convention ne porte que sur les travaux à réaliser sur les secteurs 3 (Rue Pierre Roche - Boulevard de la Blancarde), 4 (Saint Just - Rue Pierre Roche) et 5 (Avenue de la Timone - Place de Pologne) qui correspondent aux tranches optionnelles 2 et 3 (TO2 et TO3) du projet de requalification de la rocade du Jarret.**

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

### 1-1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, temporelles et financières des modifications à apporter aux réseaux d'**Orange** nécessitées par la réalisation du projet de requalification du Jarret de **la Métropole**, sur les secteurs 3 (Rue Pierre Roche - Boulevard de la Blancarde), 4 (Saint Just - Rue Pierre Roche) et 5 (Avenue de la Timone - Place de Pologne) définis en **ANNEXE 1** et qui correspondent aux tranches optionnelles 2 et 3 (TO2 et TO3) de l'opération du Jarret.

La présente convention définit :

- le « projet technique de référence validé par **les parties** » figurant en **ANNEXE 2** et intégrant des solutions techniques optimisées, notamment en matière de coût et de délais ;
- les modalités de mise au point d'un « calendrier de réalisation des travaux de dévoiement de référence validé par **les parties** » figurant en **ANNEXE 4** et intégrant des délais d'intervention compatibles avec la nature et l'ampleur des travaux à réaliser mais également avec le « planning de l'opération du projet de la collectivité » (cf. **ANNEXE 3**) ;
- les principes de prise en charge financière du dévoiement des réseaux d'**Orange** ;
- les modalités de paiement des prestations réalisées par l'une ou l'autre **des parties**.

### 1-2 Champ d'application

**1-2-1** Le « **projet du Jarret** » désigne :

- la requalification des voies existantes recouvrant le ruisseau du Jarret (boulevards Françoise DUPARC, SAKAKINI et Jean MOULIN), et leurs annexes ;
- les opérations d'aménagement des voiries adjacentes ;
- les opérations liées à l'amélioration de l'environnement et à l'enjolivement, notamment les plantations d'arbres.

**1-2-2** La « **requalification des voies existantes** » désigne :

- la plate-forme des boulevards ;
- et les équipements strictement nécessaires à leur bon fonctionnement.

**1-2-3** Les « **opérations d'aménagement des voiries adjacentes** » désignent :

- les travaux de réfection ou d'adaptation des voiries publiques, qu'elles soient routières, piétonnes ou cyclistes situées dans le périmètre du projet tel que défini à l'**ANNEXE 1** ;

- dans le cadre de ces travaux toutes les modifications apportées aux équipements annexes :
  - Éclairage public ;
  - Drainage et assainissement des chaussées ;
  - Signalisation Lumineuse ;
  - Jalonnement et signalétique.

**1-2-4 Les «opérations liées à l'amélioration de l'environnement et à l'enjolivement» désignent :**

- les opérations d'aménagement paysager : création de massifs paysagers, de plantations d'arbres ;
- les opérations à caractère esthétique comprenant par exemple :
  - l'enfouissement de réseaux aériens ou d'autres équipements en émergence (hors cas de conflit) ;
  - l'installation éventuelle d'œuvres d'art ou de fontaines en certains points particuliers du projet ;
  - les surcoûts liés à la mise en œuvre pour **Orange** d'équipements accessoires architecturés spécifiques (armoires, poteaux, tampons pour regards, ...) en lieu et place des équipements standards existants ou non.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION DE DEPLACEMENT DES RESEAUX**

L'opération de déplacement des réseaux d'**Orange** sur les secteurs 3, 4 et 5, objet de la présente convention, consiste en les tâches suivantes :

- l'élaboration du projet technique de référence de dévoiement des réseaux validé par **les parties** (cf. ANNEXE 2) ;
- les demandes d'autorisation ;
- les travaux de génie civil, conformément au projet technique de référence (cf. ANNEXE 2) ;
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages ;
- le plan de récolement après travaux, sur support informatique (formats PDF et DWG), précisant la position des réseaux ;
- les travaux de câblage, conformément au projet technique de référence (cf. ANNEXE 2).

## **ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE**

### **3-1 Travaux de dévoiement des installations de communications électroniques**

Il est convenu entre **les Parties** qu'**Orange** assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de dévoiement des installations de communications électroniques.

### **3-2 Travaux de dévoiement des équipements de communications électroniques**

**Orange** assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations de câblage.

#### **ARTICLE 4 – PRESTATIONS ASSUREES PAR ORANGE**

- Les demandes d'autorisations nécessaires à ses travaux ;
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- La désignation d'un coordonnateur de sécurité ;
- L'installation des équipements annexes (barrière de sécurité, signalisation, balisage) ;
- Les travaux de génie civil de la fouille, définitifs et provisoires s'il y a lieu ;
- Les travaux de pose et fourniture des installations de communications électroniques ;
- L'établissement du plan de récolement après travaux, remis par **Orange** sur support informatique, précisant la position des réseaux ;
- Les travaux de pose des équipements de communications électroniques (câbles et fibres), définitifs et provisoires s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX**

##### **5-1 Travaux de génie civil**

**Orange** et **la Métropole** s'engagent à se rencontrer régulièrement à l'occasion de revues de projets :

- pour garantir le bon avancement de la réalisation des ouvrages définitifs ;
- pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques en cas de modifications du projet technique de référence figurant en **ANNEXE 2**. Si ces modifications devaient modifier les dispositions financières, un accord écrit sera nécessaire.

##### **5-2 Travaux supplémentaires**

Il est expressément convenu que la liste des travaux est limitative et fixée à l'**ANNEXE 2** de la présente convention. Tout ouvrage ou tout travail supplémentaire demandé par **la Métropole** en plus de ceux du projet technique de référence prévus à la présente convention ou en dehors du calendrier prévisionnel fera l'objet d'un avenant signé par les deux **parties** avant réalisation. Il restera à la charge de **la Métropole** sauf accord contraire.

##### **5-3 Travaux provisoires**

Les phases provisoires nécessaires à la réalisation de l'opération seront intégralement prises en charge par **la Métropole**.

#### 5-4 Accès

**Orange** peut effectuer - si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à **la Métropole** de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

### ARTICLE 6 – CALENDRIER DE REALISATION

**La Métropole** et **Orange** ont établi un projet de « calendrier de réalisation de référence des travaux », qui constitue l'ANNEXE 4 de la présente convention.

Ce planning tient compte des contraintes des chantiers concomitants, du maintien de la circulation, des accès riverains et arrêtés, sous réserves des autorisations administratives.

### ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

#### 7-1 Principe de financement

**Orange** assure le financement des études liées aux travaux, objet de la présente convention.

**La Métropole** supportera financièrement les travaux de déviation des réseaux dits « d'amélioration de l'environnement et d'enjolivement » liés au projet.

#### 7-2 Consistance et montants des travaux

La consistance des travaux est définie dans le « projet technique de référence validé par les parties » joint en ANNEXE 2 à la présente convention.

Le montant estimatif total des études et des travaux de dévoiement des installations et des équipements de communications électroniques s'élève à **21 073,00 euros hors taxes** (vingt et un mille soixante-treize euros hors taxes).

**Orange** supporte financièrement la totalité des frais d'études engagés pour les travaux de dévoiements et de protection de ses ouvrages de communications électroniques qui représentent pour les secteurs 3 à 5 **1 264,00 euros hors taxes** (mille deux cents soixante-quatre euros hors taxe).

L'ensemble de ces montants est défini dans le devis fourni par **Orange** et joint en ANNEXE 5 de la présente convention.

La part de travaux relevant de déviation des réseaux dits « d'amélioration de l'environnement et d'enjolivement » s'élève à **19 809,00 euros hors taxes** (dix-neuf mille huit cents neuf euros hors taxes) et est définie dans le devis fourni par **Orange** et joint en ANNEXE 5.

### 7-3 Modalités de paiement

Le remboursement à **Orange** du coût des travaux des opérations liées à l' « amélioration de l'environnement et à l'enjolivement » pris en charge par **la Métropole** et visées à l'article 1-2-4, sera effectué sur présentation du mémoire de dépenses des chantiers concernés. A réception du mémoire de dépenses, **la Métropole** mandatera la somme correspondant aux montants des travaux.

**Orange** se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier d'établir des mémoires de dépenses intermédiaires.

Si les dépenses réelles sur une affaire dépassent de plus de 5% le montant estimé, **Orange** informera **la Métropole** et fournira des justificatifs liés à ce surcoût. Un avenant à la présente convention devra être signé pour valider ces surcoûts.

#### Adresse de facturation :

Les demandes de paiement devront être adressées à l'adresse suivante :

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE  
BP 48014  
13567 MARSEILLE CEDEX 02

Outre les mentions légales, la demande de paiement devra comporter les mentions suivantes :

- la référence de la convention ;
- le nom de l'opération ;
- le montant HT et TTC des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA.

#### Modalités de transmission des mémoires de dépenses :

Pour les entreprises soumises au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'obligation de transmission de leur facture par voie dématérialisée, les modalités de transmission des factures conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique sont les suivantes :

Outre les mentions obligatoires figurant sur les formats papiers, la facture électronique devra également comporter :

- les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro de SIRET de la Métropole :

SIRET	BUDGET CONCERNE
20005480700025	AMP CT1 TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

- le nom de la société et son adresse précise ;

- le nom ou numéro du service.

## **ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES**

### **8-1 Propriété des installations de communications électroniques**

**Orange** est propriétaire des installations déplacées et à ce titre en assure l'entretien et la gestion.

### **8-2 Propriété des équipements de communications électroniques**

**Orange** est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

### **8-3 Autorisation d'occuper le domaine public**

**Orange** sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **9-1 Responsabilité**

**Les parties** à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

**Les parties** demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

### **9-2 Assurances**

**Les parties** déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

**Les parties** s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

## ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par **la Métropole**, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## ARTICLE 12 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera **les parties** jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque et les frais engagés par **Orange** comprenant notamment les frais d'études lui seront alors intégralement remboursés par **la Métropole**, dans les cas suivants :

- **la Métropole** abandonne le projet de requalification du Jarret ;
- les travaux relatifs à l'opération d'aménagement de **la Métropole** sur les secteurs 3, 4 ou 5 du projet du Jarret ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention.

## ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION

**Les parties** s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 14 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- ANNEXE 1 : Plan du périmètre des travaux
- ANNEXE 2 : Projet technique de référence validé par les parties
- ANNEXE 3 : Planning de l'opération du projet de la collectivité
- ANNEXE 4 : Calendrier de réalisation des travaux de dévoiement de référence validé  
par les parties
- ANNEXE 5 : Devis estimatif des coûts
- ANNEXE 6 : RIB ORANGE

Fait en deux exemplaires originaux,

Marseille, le.....

**Pour la Présidente de la Métropole  
d'Aix-Marseille Provence et par délégation,**

**Pour Orange,**

**Le Président du Conseil de  
Territoire Marseille Provence**

**La Directrice de l'Unité  
Pilotage Réseau Sud Est,**

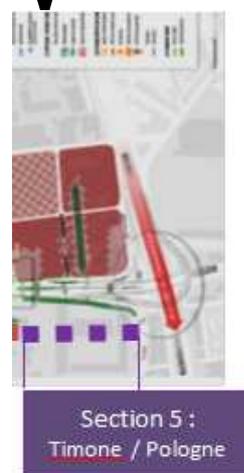
**Jean MONTAGNAC**

**Nejma OUADI**

## ANNEXE 1 : PLAN DU PERIMETRE DES TRAVAUX



Tracé de la requalification de la rocade du Jarret, de St Just à la place de Pologne - Marseille 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissements

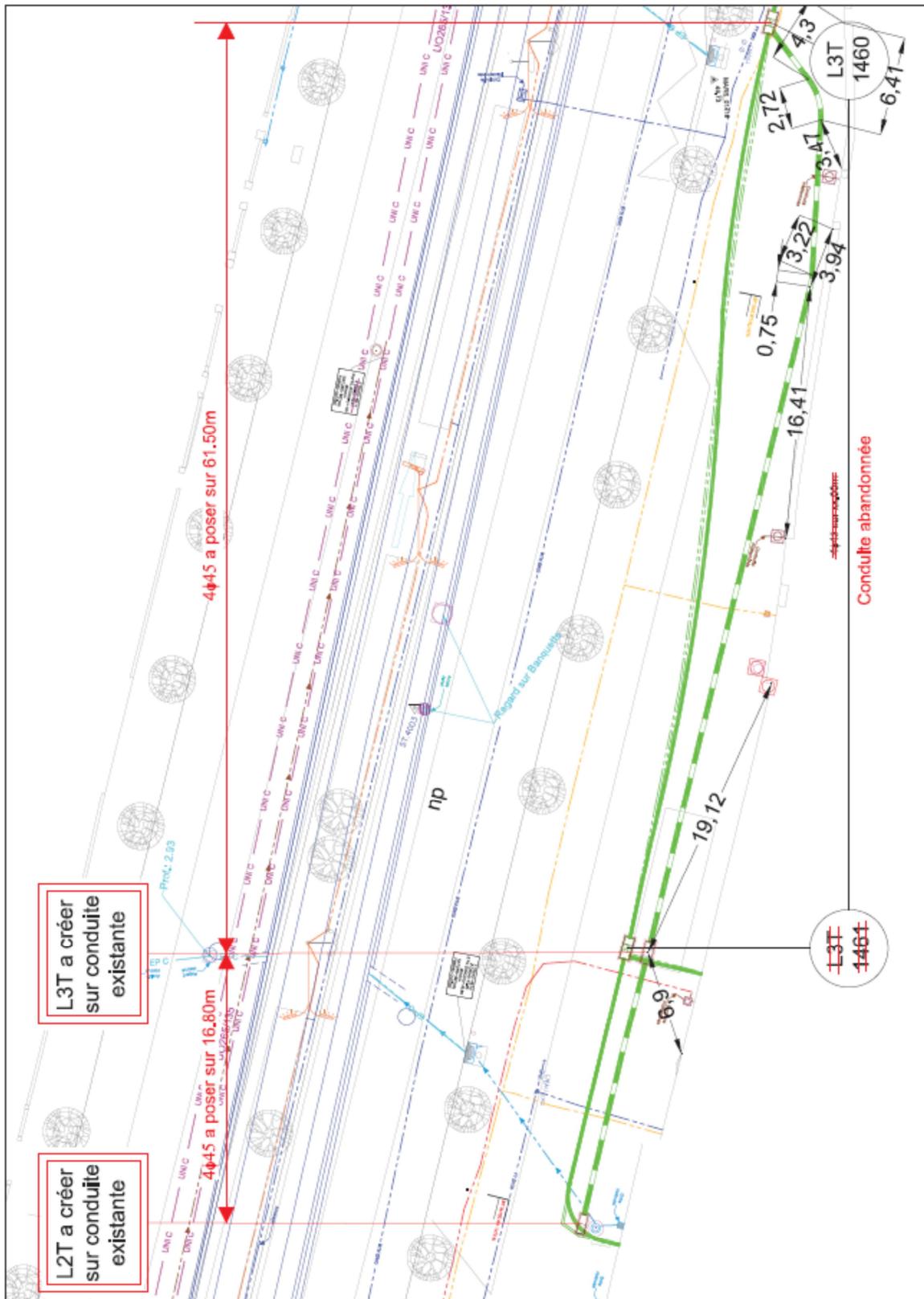


Périmètre des travaux de la présente convention - secteurs 3, 4 et 5

## ANNEXE 2 : PROJET TECHNIQUE DE REFERENCE VALIDE PAR LES PARTIES

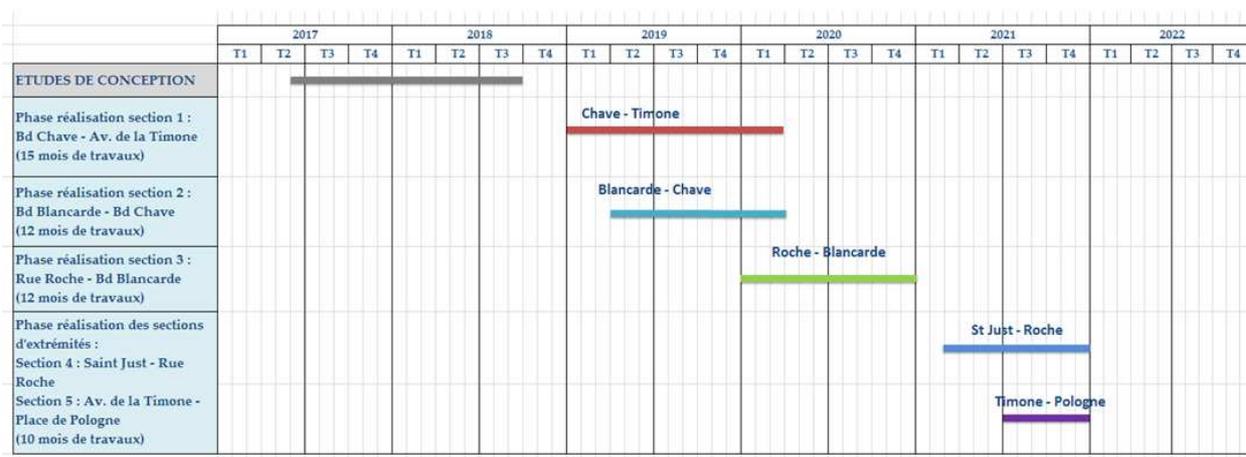
**Impact 43** : entre Roche et St Just côté Ouest.

→ Dévoiement de 4TP45 sur 80 ml environ qui impactent 2 arbres d'alignement projetés.



**ANNEXE 3 : PLANNING DE L'OPERATION DU PROJET DE LA COLLECTIVITE**  
*(Secteurs 3 « Roche / Blancarde », 4 « St Just / Rohe » et 5 « Timone / Pologne »)*

**La Métropole** envisage de réaliser les travaux du secteur 3 durant l'année 2020 et ceux des secteurs 4 et 5 durant l'année 2021, selon le planning suivant :



Ceci implique qu'**Orange** ait procédé aux dévoiements des réseaux impactés au plus tard pour décembre 2019 pour le secteur 3 et pour décembre 2020 pour les secteurs 4 et 5.

Ainsi, **les Parties** s'engagent à respecter, chacune pour ce qui la concerne, les calendriers ci-dessus.

**ANNEXE 4 : CALENDRIER DE REALISATION DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT DE REFERENCE VALIDE PAR LES PARTIES**

Localisation du dévoiement	Description des travaux	Durée des travaux	Planning prévisionnel des travaux
Boulevard du Maréchal Juin (Côté Ouest), entre Roche et St Just	Impact 43 : dévoiement de 4TP45 sur 80 ml environ	2 semaines pour le génie civil et 1 semaine pour le câblage (cuivre + FFTH + opérateurs)	Fin des travaux au plus tard pour décembre 2020.

**ANNEXE 5 : DEVIS ESTIMATIF DES COUTS DE GENIE CIVIL ET DE CABLAGES**

Opération Individualisée GU 17 20 : Jarret - Tranche Optionnelle 2 (secteur 3) et Tranche Optionnelle 3 (secteurs 4 et 5)				
<b>Travaux d'amélioration de l'environnement et d'enjolivement</b>				
Opération Elémentaire	commentaire	main d'œuvre	matériel	total
MSU 801274	Impact 44, génie civil	10 000,00	1 000,00	11 000,00
	Cuivre	2 000,00	1 000,00	3 000,00
MSU 702378	Fibre optique ftth	2 000,00	1 700,00	3 700,00
<b>TOTAL</b>				<b>17 700,00</b>
<b>Coût total brut majoré</b>	Majo Entr.* 1,067 ; Coeff. Divers * 1,1158			<b>21 073,00</b>
<b>Déduction</b>	Frais d'études : 6,2%			<b>-1 264,00</b>
<b>Coût estimatif</b>	€uros Hors Taxes			<b>19 809,00</b>

## ANNEXE 6 : RIB ORANGE

<b>CIC Nord Ouest</b>				
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				
Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30027	17218	00057161503	33	EUR
Identifiant international de compte bancaire				
IBAN (International Bank Account Number)				
FR76	3002	7172	1800	0571 6150 333
Domiciliation				
CIC LILLE GRANDES ENTREP				
32 AVENUE DE LA MARNE				
CS 71004				
59447 WASQUEHAL CEDEX				
Tél : 03 20 12 66 09				
BIC (Bank Identifier Code)				
CMCIFRPP				
Titulaire du compte (Account Owner)				
ORANGE LILLE CAISSE IMMO				
DIRECT DU PROCESSUS VENTES ENTRE				
A L ATTENTION DE M VALY				
16 BOULEVARD DU MONT D EST				
BP 14				
93161 NOISY LE GRAND CEDEX				
PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ				

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.